



CONSEIL

Cent cinquante-cinquième session

Rome, 5-9 décembre 2016

Rapport de la cent troisième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (24-26 octobre 2016)

Résumé

Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ):

- a) **a examiné** la question de la procédure de sélection et de nomination des secrétaires des organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, et d'autres entités hébergées par la FAO; **est convenu** qu'il était nécessaire de concilier l'autonomie fonctionnelle des organes relevant de l'Article XIV et les responsabilités juridiques et administratives de l'Organisation eu égard à ces organes; **a souligné** qu'on touchait là à des questions juridiques et à des questions de politique et de gouvernance; **est convenu** qu'il serait nécessaire de mener d'autres consultations, en faisant intervenir davantage de participants, dont les organes intéressés, et en ayant en main la documentation de référence.
- b) **a examiné** des questions relatives aux procédures pour la prise de décisions en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO; **a noté** que les réunions officielles des organes statutaires devraient être publiques; **a confirmé** que le principe général reflété au paragraphe 5 de l'Article VII de l'Acte constitutif de la FAO était applicable aux réunions officielles des organes statutaires et que le Directeur général ou un représentant de celui-ci participe sans droit de vote aux réunions officielles des organes statutaires et de leurs organes subsidiaires; enfin, **a souligné** que ces dispositions ne s'appliquaient pas aux réunions officieuses entre les membres des organes statutaires.



Suite que le Conseil est invité à donner

Le Conseil est invité à:

- a) **fournir** les indications qu'il jugera appropriées sur la question de la procédure de sélection et de nomination des secrétaires des organes relevant de l'Article XIV, et d'autres entités hébergées par la FAO, en tenant compte des avis exprimés par le CQCJ et par la Réunion conjointe du Comité financier et du Comité du Programme;
- b) **confirmer** que les réunions officielles des organes statutaires devraient être publiques et que le Directeur général, ou un représentant de celui-ci, participe sans droit de vote aux réunions officielles des organes statutaires et de leurs organes subsidiaires, conformément au paragraphe 5 de l'Article VII de l'Acte constitutif de la FAO.

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

Antonio Tavares,
Conseiller juridique, Bureau juridique
Tél.: +39 065705 5132

I. Introduction

1. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a tenu sa cent troisième session du 24 au 26 octobre 2016.
2. La session, ouverte à des observateurs sans droit de parole, était présidée par M. Lubomir Ivanov, qui a souhaité la bienvenue à tous les membres. Étaient présents les membres suivants:
 - Mme April Cohen (États-Unis d'Amérique)
 - M. Royhan Nevy Wahab (Indonésie)
 - M. Mohammed S. Sheriff (Libéria)
 - M. Lawrence Kuna Kalinoe (Papouasie-Nouvelle-Guinée)
 - Mme Maria Laureano (République dominicaine)
 - Mme Daniela Rotondaro (Saint-Marin)
 - M. Osama Mahmoud Humeida (Soudan)
3. Le CQCJ a été informé que M. Rawell Salomón Taveras Arbaje (République dominicaine) avait été remplacé par Mme Maria Laureano.
4. Le CQCJ a approuvé son ordre du jour provisoire.

II. Procédure de sélection et de nomination des secrétaires des organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO et d'autres entités hébergées par la FAO

5. Le CQCJ a examiné le document CCLM 103/2 «*Procédure de sélection et de nomination des secrétaires des organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO et d'autres entités hébergées par la FAO*».
6. Présentant le document, le Conseiller juridique a fait observer que les traités portant création de certains organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO («organes relevant de l'Article XIV») prévoient que les secrétaires sont nommés par le Directeur général, avec l'approbation de l'organe intéressé. Le Secrétariat a émis des réserves au sujet de la sélection des secrétaires par la voie d'élections, pratique désormais courante dans ces organes. Notant que les traités ne laissent pas entendre qu'il faille procéder à des élections et que ce n'est pas davantage le cas dans la pratique du système des Nations Unies, le Conseiller juridique a souligné, en résumé, que la sélection et la nomination des secrétaires mettent en jeu deux parties, à savoir l'organe intéressé et le Directeur général. Il a fait observer que la tenue d'élections exclut de fait le Directeur général du rôle qui lui est imparti par les textes. Il a souligné qu'il y avait une distinction entre le rôle de gouvernance et celui de gestion. Il a proposé que la méthode standard appliquée à la sélection des fonctionnaires de rang supérieur soit également appliquée à la sélection des secrétaires, moyennant quelques ajustements, par exemple la présence d'un ou deux représentants des membres dans le jury. La candidature proposée serait ensuite présentée à l'organe intéressé pour approbation. Cette solution permettrait à chacune des deux parties de remplir le rôle qui lui est imparti par les textes.
7. Le Conseiller juridique a informé le CQCJ que le Secrétariat tenait à assurer la pleine continuité du fonctionnement des organes intéressés.

8. À la suite d'échanges d'information étendus, le CQCJ est convenu qu'il était nécessaire de concilier l'autonomie fonctionnelle des organes relevant de l'Article XIV et les responsabilités juridiques et administratives de l'Organisation.

9. Le CQCJ a souligné qu'on touchait là à des questions juridiques et à des questions de politique et de gouvernance. Il a noté que la question serait également examinée lors de la Réunion conjointe prochaine du Comité du Programme et du Comité financier et qu'elle serait soumise au Conseil le moment venu. Certains membres se sont déclarés favorables à la solution proposée par le Secrétariat, mais d'autres auraient préféré qu'il fasse d'autres propositions. Le CQCJ est convenu qu'il était nécessaire de mener d'autres consultations, en faisant intervenir davantage de participants, dont les organes intéressés, et en ayant en main la documentation de référence.

III. Procédures pour la prise de décisions en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO

10. Le CQCJ a examiné le document CCLM 103/3 intitulé «*Decision-making procedures in bodies under Article XIV of the FAO Constitution*».

11. Le CQCJ a noté que les réunions officielles des organes statutaires devaient être publiques, conformément à un usage de longue date au sein de l'Organisation, confirmé par la Conférence de la FAO en 2005 et également reflété dans le Règlement général de l'Organisation.

12. Concernant la présence d'un représentant du Directeur général aux réunions officielles des organes statutaires, le CQCJ a rappelé le paragraphe 5 de l'Article VII de l'Acte constitutif de la FAO. Le CQCJ a confirmé que le principe général reflété dans l'Article VII était applicable aux réunions officielles des organes statutaires, tout en notant que leur règlement intérieur ne pouvait être incompatible ni avec les accords portant création de ces organes, ni avec l'Acte constitutif de la FAO. Le CQCJ a confirmé que le Directeur général, ou un représentant de celui-ci, participe sans droit de vote aux réunions officielles des organes statutaires et de leurs organes subsidiaires.

13. Le CQCJ a souligné que les dispositions susmentionnées ne s'appliquaient pas aux réunions officieuses entre les membres des organes statutaires.

IV. Questions diverses

14. Aucune autre question n'a été soulevée.